

## DECISION DU PRESIDENT

### N°2026/02-0019 Délégation du droit de préemption urbain à la commune de Mont de Marsan

#### Le Président de Mont de Marsan Agglomération,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-9,

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1 et suivants, L.211-2, L.213-3, R.213-1 et suivants,

**Vu** les délibérations n°2020/07-0092 en date du 15 juillet 2020, n°2020/12-0319 en date du 7 décembre 2020 et n°2022/06-0091 en date du 7 juin 2022 par lesquelles le Conseil Communautaire a délégué certaines attributions au Président, au titre de l'article L.5211-9 du code précité, et notamment l'exercice du droit de préemption défini par le Code de l'Urbanisme et la délégation de ce droit à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement à l'occasion de l'aliénation d'un bien,

**Vu** les délibérations du Conseil Communautaire n° 15-250 en date du 1<sup>er</sup> décembre 2015, n° 16-182 du 6 octobre 2016 et n°2020110262 du 2 novembre 2020 relatives à l'institution du droit de préemption,

**Vu** les statuts de Mont de Marsan Agglomération, notamment l'article 5.A.2 relatif à la compétence obligatoire en matière d'aménagement de l'espace communautaire,

**Vu** la déclaration d'intention d'aliéner fixant le prix de vente à \_\_\_\_\_, déposée en Mairie par Maître \_\_\_\_\_, notaire à Mont de Marsan, le \_\_\_\_\_ concernant le bien cadastré \_\_\_\_\_, situé \_\_\_\_\_ d'une surface de \_\_\_\_\_ appartenant à \_\_\_\_\_ représentée par \_\_\_\_\_ domiciliée \_\_\_\_\_

**Considérant** que Mont de Marsan Agglomération n'entend pas user de son droit de préemption pour mettre en œuvre des projets relatifs aux compétences communautaires,

**Considérant** la demande de la commune de Mont de Marsan de se voir déléguer le droit de préemption dans le cadre de la déclaration d'intention d'aliéner

